Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 24 JUIL. 2012

Service Eau Nature

Guichet unique et politiques de contrôle

ARRETE N° 2012- B57

AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON A REALISER LES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET LE REJET DES EAUX PLUVIALES CORRESPONDANT A L'ACCES NORD DU GRAND STADE ET AU PARC DE STATIONNEMENT DES PANETTES SUR LES COMMUNES DE MEYZIEU, DECINES CHARPIEU ET PUSIGNAN

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2011 par la COMMUNAUTE URBAINE DE LYON portant sur l'autorisation de réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales et le rejet des eaux pluviales correspondant à l'accès nord du grand stade et au parc de stationnement des Panettes sur les communes de Meyzieu, Décines Charpieu et Pusignan (rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 1.1.1.0 et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration) ;

VU le dossier comprenant une demande d'autorisation et une étude d'impact, jugé complet et recevable ;

VU l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier au 23 février 2012 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, déposés le 20 mars 2012 ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de MEYZIEU, DECINES CHARPIEU et PUSIGNAN ;

VU l'avis du délégué territorial de l'ARS Rhône Alpes en date du 27 février 2012 ;

VU l'avis du bureau de la CLE du SAGE de l'est lyonnais en séance du 9 février 2012 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes en date du 7 mars 2012 ;

VU l'absence de prescriptions archéologiques du directeur régional des affaires culturelles de Rhône ;

VU le rapport du service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 24 mai 2012 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par la Communauté urbaine de Lyon par courrier du 21 juin 2012 ;

VU l'analyse et la prise en compte de ces observations par le service instructeur ;

CONSIDERANT que le secteur du Grand Montout à l'Est de l'agglomération lyonnaise est un secteur appelé à connaître un fort développement urbain : le projet de Grand Stade constitué d'un stade de football et de terrains d'entrainement, du siège de l'Olympique Lyonnais et d'un programme commercial « OL store », de deux programmes hôteliers et d'un centre de loisirs ;

CONSIDERANT que ce projet s'accompagne d'aménagements de voies nouvelles pour répondre aux enjeux d'accessibilité ;

CONSIDERANT que l'objet du dossier concerne des aménagements liés au Grand Stade réalisés par le Grand Lyon ayant comme exutoire commun le couloir de Meyzieu de la nappe de l'Est Lyonnais à savoir le parc de stationnement des Panettes et l'Accès Nord du Grand Stade ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et qu'il y a lieu de faire application des articles L. 214-3 et L 214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

La Communauté urbaine de Lyon est autorisée à réaliser les ouvrages de gestion des eaux pluviales et le rejet des eaux pluviales correspondant à l'accès nord du grand stade et au parc de stationnement des Panettes sur les communes de Meyzieu, Décines Charpieu et Pusignan.

Article 2 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de suivi des ouvrages d'infiltration	1.1.1.0	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	27,6 ha	2.1.5.0	Autorisation
Plans d'eau permanent ou non * dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	4 bassins d'infiltration d'une surface totale de 0,8 ha	3.2.30	Déclaration

Article 3 – Caractéristiques des travaux

Les aménagements projetés consistent en :

Parc de stationnement des Panettes

- quatre bassins d'infiltration, avec un dispositif de décantation-déshuilage
- cinq fossés d'infiltration,
- un système de tranchées drainantes pour les places de stationnement,

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans.

Accès Nord

- trois noues d'infiltration et cinq stockages souterrains d'infiltration, avenue Jean Jaurés,
- quatre noues d'infiltration récupérant la chaussée de la voie Est-Ouest,
- une bande enherbée d'infiltration pour le stationnement au Nord,
- un stockage infiltrant associé à une noue sous parvis,
- une noue infiltrante pour les eaux du parvis et de la façade promenade,
- une noue infiltrante pour le mail,
- une noue infiltrante associée à deux noues ponctuelles pour le jardin et la voie Nord-Sud.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans.

Article 4 - Caractéristiques des ouvrages.

Le détail des ouvrages autorisés figure dans les tableaux suivants :

		Ouvrages	Impluvium			Exutoire	Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales							
							Gestion des volumes			Traitement des pollutions	Fréquence de protection	Infiltration		
			Surface interceptée	Superficie	Caractéristiques de la pollution		Type d'ouvrage	Volume de rétention	Débit de fuite			Surface d'infiltration	Coefficient d'infiltration	Coefficient de colmatage
PARC DE STATIONNEMENT DES PARETTES	Parking relais	Bassin d'infiltration BI 1	Partie Ouest du P+R	1,45 ha	pollution modérée et quotidienne	Nappe de l'Est Lyonnais Couloir de Meyzieu	Bassin d'infiltration	700 m³	16 l/s	Décantation + vanne + cloison siphoïde	30 ans	625 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Bassin d'infiltration BI 2	Partie Est du P+R	1,37 ha	pollution modérée et quotidienne		Bassin d'infiltration	650 m³	13 l/s			525 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Fossé d'infiltration	Voirie d'accès	0,2 ha	pollution modérée et quotidienne		Fossé d'infiltration	50 m³	1,35 l/s			54 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
	Parking événementiel	Tranchées de la poche 1	Nord – poche de stationnement 1	4,72 ha	pollution faible et occasionnelle		Noues et tranchées d'infiltration	1 948 m³	53 l/s	Décantation		2 116 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Tranchées de la poche 2	Ouest - Poche de stationnement 2 -	2,2 ha	pollution faible et occasionnelle			429 m³	8 l/s	Décantation		313 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Tranchées de la poche 3	Sud - Poche de stationnement 3 -	1,54 ha	pollution faible et occasionnelle			443 m³	20 l/s	Décantation		785 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Tranchées de la poche 4	Est - Poche de stationnement 4 -	1,39 ha	pollution faible et occasionnelle			471 m³	10 l/s	Décantation		395 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Bassin d'infiltration BI 3	Entrée Sud	1300 m²	pollution modérée et occasionnelle		Bassin d'infiltration	400 m³	9 l/s	Décantation + vanne + cloison siphoïde		370 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Fossé d'infiltration Sud 1		1100 m²	pollution modérée et occasionnelle		Fossé d'infiltration	100 m³	2 l/s	Décantation		85 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Fossé d'infiltration Sud 2		700 m²	pollution modérée et occasionnelle		Fossé d'infiltration	25 m³	1 l/s	Décantation		50 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Fossé d'infiltration Nord 1	Entrée Nord	4700 m²	pollution modérée et occasionnelle		Fossé d'infiltration	180 m³	11 l/s	Décantation		450 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Fossé d'infiltration Nasarre	Entrée Nasarre	440 m²	pollution modérée et quotidienne		Fossé d'infiltration	28 m³	0,5 l/s	Décantation		23 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5
		Bassin d'infiltration BI 4	Entrée navettes/bus	8500 m²	pollution modérée et occasionnelle		Bassin d'infiltration	250 m³	14 l/s	Décantation + vanne + cloison siphoïde		580 m²	5.10⁻⁶ m/s	0,5

		Impluvium			Exutoire	Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales								
						Gestion des volumes			Traitement des pollutions	Fréquence de protection	Infiltration			
		Surface interceptée	Superficie	Caractéristiques de la pollution		Type d'ouvrage	Volume de rétention	Débit de fuite			Surface d'infiltration	Perméabilité du sol	Coefficient de colmatage	
Accès Nord	Voie Est-Ouest	Bassin versant a Voirie	1 288 m²	Modérée et quotidienne	Nappe de l'Est Lyonnais Couloir de Meyzieu	Noue d'infiltration	60 m³	1,82 l/s	Décantation	30 ans	181 m²	10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant b Voirie	983 m²	Modérée et quotidienne		Noue d'infiltration	48 m³	1,22 l/s			121 m²	10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant c Voirie	1 322 m²	Modérée et quotidienne		Noue d'infiltration	63 m³	1,61 l/s			161 m²	10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant d Voirie	2 354 m²	Modérée et quotidienne		Noue d'infiltration	109 m³	3,34 l/s			336 m²	10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant e Stationnement au Nord	2 488 m²	Très faible		Bande plantée	72 m³	2,88 l/s			286 m²	10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant f Voie au droit du parvis	2 729 m²	Modérée et quotidienne		Noue d'infiltration	23 m³	0,7 l/s			75 m²	10^{-4} m/s	0,9	
						Système de stockage infiltrant enterré	103 m³	2,6 l/s			256 m²	10^{-4} m/s	0,9	
	Partie centrale	Bassin versant g Le parvis	4 248 m²	Très faible		Douve infiltrante	484 m³	6,9 l/s			687 m²	10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant h La façade promenade	7 388 m²	Très faible										
		Bassin versant i Le mail central	12 725 m²	Très faible		Douve infiltrante	355 m³	16 l/s			644 m²	5.10^{-4} m/s	0,9	
		Bassin versant j Le jardin et voie Nord-Sud	14 312 m²	Modérée et quotidienne		Noue longitudinale	139 m³	12,09 l/s			604 m²	4.10^{-4} m/s	0,9	
						Deux noues ponctuelles	128 m³	11 l/s			544 m²	4.10^{-4} m/s	0,9	

		Impluvium			Exutoire	Ouvrages d'assainissement des eaux pluviales							
						Gestion des volumes			Traitement des pollutions	Fréquence de protection	Infiltration		
		Surface interceptée	Superficie	Caractéristiques de la pollution		Type d'ouvrage	Volume de rétention	Débit de fuite			Surface d'infiltration	Perméabilité du sol	Coefficient de colmatage
Accès Nord	Avenue Jean Jaurès	Bassin versant k Partie Est de la contre allée Sud de la trémie	2 143 m²	Modérée et quotidienne	Nappe de l'Est Lyonnais Couloir de Meyzieu	Noue d'infiltration	89 m³	3,52 l/s	Décantation	30 ans	262 m²	2,7.10⁻⁴ m/s	0,9
		Bassin versant l Partie Est de la contre allée Nord de la trémie	750 m²	Modérée et quotidienne		Noue d'infiltration	33 m³	0,92 l/s			109 m²	1,7.10⁻⁴ m/s	0,9
				Modérée et quotidienne		Stockage souterrain infiltrant	56 m³	0,53 l/s			62 m²	1,7.10⁻⁴ m/s	0,9
		Bassin versant n Contre allée Sud au droit de la trémie	2 971 m²	Modérée et quotidienne		Noue d'infiltration	120 m³	2,47 l/s			233 m²	2,1.10⁻⁴ m/s	0,9
		Bassin versant o Contre allée Nord au droit de la trémie	2 321 m²	Modérée et quotidienne		Stockage souterrain infiltrant	97 m³	1,06 l/s			100 m²	2,1.10⁻⁴ m/s	0,9
		Bassin versant p Partie Ouest de la contre allée Sud de la trémie	2 567 m²	Modérée et quotidienne		Stockage souterrain infiltrant	118 m³	1,20 l/s			120 m²	2.10⁻⁴ m/s	0,9
		Bassin versant q Partie Ouest de la contre allée Nord de la trémie	2 713 m²	Modérée et quotidienne		Stockage souterrain infiltrant	128 m³	1,26 l/s			128 m²	2.10⁻⁴ m/s	0,9
		Bassin versant r Extrémité Ouest de l'avenue	2 881 m²	Modérée et quotidienne		Stockage souterrain infiltrant	151 m³	1,51 l/s			151 m²	2.10⁻⁴ m/s	0,9

Le numéro des bassins versants figurant dans les tableaux précédents fait référence aux numéros indiqués dans le dossier d'autorisation.

Article 5 – Conditions et délais de réalisation

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées :

- limiter la production de matières en suspension en limitant la circulation des engins aux zones strictement nécessaires,
- isoler les zones d'entretien des véhicules sur zones étanches
- vidanges, nettoyages et ravitaillement des engins réalisés sur des emplacements spécifiquement prévus à cet effet,
- végétalisation la plus rapide possible suivant la mise à nu des terres ou du sous sol perméable,
- mise à disposition de produits permettant d'intervenir immédiatement en cas de pollution accidentelle
- avant le début des travaux d'aménagement les entreprises appelées à intervenir sur le chantier, soumettent au maître d'ouvrage un Plan d'Assurance Environnement (PAE)

Le plan général de récolement des ouvrages est transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 6 – Conditions de rejet

Les rejets dans les dispositifs d'infiltration doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Article 7 - Entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines. Aucun désherbant n'est utilisé, il est préféré le désherbage mécanique ou thermique.

Article 7.1 – Bassin d'infiltration

Le contrôle, le suivi et l'entretien du bassin d'infiltration est réalisé comme suit :

Nature de l'opération	Fréquence	Ouvrage matériel concerné
Contrôle	Hebdomadaire et avant et après chaque événement sportif ou culturel et événement pluvieux important	Etat général des ouvrages Etat des bassins
Suivi piézométrique	Trimestriel	Amont et aval des zones d'infiltration sur le parc de stationnement des Panettes

Prélèvement pour analyses Suivi des rejets et suivi du milieu	Trimestriel	Piézomètres – Bassins d'infiltration
Entretien des ouvrages de collecte (nettoyage/curage)	Semestriel	Regards et avaloirs
Nettoyage/curage	Annuel	Bassins d'infiltration
Renouvellement du massif d'infiltration ou de la couche superficielle	Tous les 10 ans en fonction du degré de colmatage avéré	Bassins d'infiltration

Article 7.2 – Fossé, noues, tranchées

Le contrôle, le suivi et l'entretien des noues ; fossés et tranchées est réalisé comme suit :

Nature de l'opération	Fréquence	Ouvrage ou matériel concerné
Contrôle	Hebdomadaire et avant et après chaque événement sportif et événement pluvieux important	Etat général des ouvrages Etat des fossés, noues et douves, regards et avaloirs
Suivi qualitatif des eaux infiltrées	Trimestriel	Noues, tranchées
Entretien des ouvrages de collecte (nettoyage/curage)	semestriel	Regards et avaloirs
Nettoyage/curage	Annuel	Fossés, douves et noues
Renouvellement du massif d'infiltration ou de la couche superficielle	Tous les 10 ans en fonction du degré de colmatage avéré	Fossés, douves et noues d'infiltration

Article 7.3 –Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignés toutes les actions, ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, relevés piézométriques, entretien espaces verts, curages, etc…). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 8 – Dispositions relatives aux ouvrages de suivi de la nappe

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les ouvrages de suivi de la nappe nécessaires, dans les conditions prévues par les articles 8.1 à 8.3 du présent arrêté. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » (ou piézomètre ou qualitomètre) respectent donc les prescriptions suivantes, ainsi que la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative aux forages d'eau.

Article 8.1- Conditions d'implantation

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.
Pour le choix du site et des conditions d'implantation des forages, le pétitionnaire prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée.
Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.
En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :
- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Article 8.2 - Conditions de réalisation et d'équipement

Information préalable de l'administration :
Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :
- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de forages et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les forages ;
- les modalités envisagées le cas échéant pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;
- pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Déroulement du chantier :
L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les forages. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Conditions de réalisation :
Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des forages.
Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés. Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.
Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les forages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.
En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le pétitionnaire prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.
Le pétitionnaire est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.
Lors des travaux de forage, le pétitionnaire fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Protection de l'ouvrage :
Pour les forages qui sont conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
La tête des forages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.
Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.
Les conditions de réalisation et d'équipement des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Tous les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Information de l'administration :
Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des forages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 8.3 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des éventuels pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 8.3 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le pétitionnaire ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection,
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le pétitionnaire ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Pour les forages situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le pétitionnaire communique au service de police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui

suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages se trouvant dans les autres cas, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.
Pour les forages qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, le pétitionnaire procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 8.2.

Article 9 - Surveillance
Les frais des analyses et de la surveillance mentionnées au présent article sont à la charge du pétitionnaire.

Article 9.1 – Suivi des rejets
Pour les zones fréquentées quotidiennement, un prélèvement et une analyse trimestrielle des eaux se déversant dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont effectués. Les paramètres suivis sont :

- Hydrocarbures totaux ; NFT 90 114 (précision à 10 µg/l)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; NFT 90 – 101
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5) ; NF EN 1899
- Azote Kjeldahl.

Lorsque les conditions hydrologiques ne permettent pas un prélèvement par trimestre T, le prélèvement peut être effectué au cours du trimestre suivant T+1, dès que les conditions hydrologiques sont remplies. Ce prélèvement ne remplace pas celui exigé pour le trimestre T+1.

Pour les zones fréquentées uniquement lors des événements (Parc événementiel des Panettes), un relevé est systématiquement effectué suite aux événements lorsque les conditions pluviométriques sont réunies.

Article 9.2 – Suivi du milieu

Le suivi du milieu est réalisé par 4 piézomètres, dont un existant, implantés sur le parking des Panettes, conformément au dossier. Les prélèvements effectués sur les piézomètres de suivi, à fréquence trimestrielle, font l'objet d'analyses suivantes :

- Température ;
- pH NFT 90 008 ;
- Conductivité brute NF EN 27 888 ;
- Chlorures ;
- Carbone Organique Total NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux NFT 90 114 ;
- Aromatiques polycycliques (HAP) ;
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre) ;
- Phosphates ;
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium) ;
- Potassium.

En cas de pluie exceptionnelle, la quantification journalière des hydrocarbures est réalisée.

Il est par ailleurs mesuré une fois par an les pesticides (glyphosphate, triazine..) les plus employés.

Outre ces mesures qualitatives, le niveau de la nappe est également relevé à chaque prélèvement.

Les résultats de ce suivi analytique sont transmis au service chargé de la police de l'eau, au fur et à mesure de la mise en œuvre du suivi.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de décantation ou d'infiltration, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau infiltrée est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.
Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.
Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.
En outre, le pétitionnaire met en œuvre le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle prévus dans le dossier de demande d'autorisation au paragraphe 4.3.3.3 (protection lors d'une pollution accidentelle).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Commission Locale d'Information, de suivi et d'évaluation

Le pétitionnaire réunit au moins une fois par an une commission locale d'information, de suivi et d'évaluation. Elle est composée des élus des mairies concernées, des techniciens du Grand Lyon et de l'Olympique Lyonnais, des représentants des riverains et des associations, des représentants de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais. Cette commission a pour mission le suivi de la pérennité des ouvrages et de leur fonctionnement. Un compte rendu des opérations d'entretien réalisées et des résultats des suivis imposés par le présent arrêté lui sont présentés. Les dispositions prises par le pétitionnaire concernant les démarches de certification environnementale et les techniques alternatives à l'utilisation des phytosanitaires sont également présentées à la commission.

Article 12 – Durée de validité de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Son renouvellement s'effectuera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
La durée de validité peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 15- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16– Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 17 – Contrôle et accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an.
Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires du Rhône – service eau et nature, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.
Un extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairies de DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et PUSIGNAN pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies de DECINES CHARPIEU MEYZIEU et PUSIGNAN pendant deux mois.

Article 21 - Voies et délais de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 22 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, les maires des communes de DECINES- CHARPIEU, MEYZIEU et PUSIGNAN, le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté urbaine de Lyon.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY